



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2020-045

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2020-04-01-027 - Délégation de signature du 1er avril 2020 - trésorerie de Riom ès Montagnes (2 pages) Page 3

15-2020-04-01-028 - Délégation de signature du 1er avril 2020 - Trésorerie de Saignes (2 pages) Page 5

## **15\_Präfecture du Cantal**

15-2020-04-24-001 - Arrêté préfectoral n°2020-427 du 24 avril 2020 fixant la liste des usagers bénéficiant du services prioritaires de l'électricité (2 pages) Page 7

## **Präfecture du Cantal**

15-2020-04-30-003 - Arrêté n° 2020-0451 du 30/04/2020 portant agrément de l'association ANEF 15 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 9

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL**  
**Trésorerie de Riom-Es-Montagnes**  
**17 rue des écoles**  
**15400 Riom-Es-Montagnes**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE RIOM-ES-MONTAGNES( 2020/1)**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Riom-Es-Montagnes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	<b>Limite des remises de majorations</b>
<b>FOUILLADE Gisèle</b>	Contrôleur	6 mois	5 000 euros	500 euros

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des remises de majorations
<b>CAILLIAU Christophe</b>	Agent Administratif	6 mois	3 000 euros	300 euros
<b>SARGHAT Sébastien</b>	Agent administratif	6 mois	3 000 euros	300 euros

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Riom-Es-Montagne, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Le responsable de la trésorerie

Signé

Alain HINOT  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL  
Trésorerie de Saignes  
10 rue du lavoir  
15240 SAIGNES**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAIGNES  
(2020/1)**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saignes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
LALO Claudette	Contrôleur	6 mois	5 000 euros	500 euros

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
<b>LECERF Yannick</b>	Contrôleur	6 mois	5 000 euros	500 euros
<b>SAINT LEGER Yannick</b>	Contrôleur	6 mois	5 000 euros	500 euros

## **Article 2**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Saignes, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Le responsable de la trésorerie

Signé

Alain HINOT  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Énergie  
—  
Pôle Climat Air Énergie

**Arrêté n°2020-427 du 24 avril 2020  
fixant les listes des usagers bénéficiant du service  
prioritaire de l'électricité**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et R. 323-36 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle (Industrie/Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestages intéressant les établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1165 du 9 août 2007 fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département du Cantal ;

Vu la validation par mail du 27 février 2020 par RTE, Centre Exploitation de Lyon, sis au 1 rue Crépet 69007 Lyon, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage ;

Vu la validation par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale du Cantal - des listes des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés prioritaires et des listes des établissements de santé susceptibles de justifier d'une priorité de réalimentation en énergie électrique, en date du 14 février 2020;

Vu la validation par mail du 12 mars 2020 par l'Agence de conduite régionale (ACR) Enedis Auvergne, sise à 7 rue de Liève, 63 000 Clermont-Ferrand, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## Arrête :

### Article 1er :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les deux listes des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

### Article 2 :

Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers sont inscrits sur les deux listes supplémentaires des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

### Article 3 :

Les usagers susceptibles d'être réalimentés en priorité en énergie électrique dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les deux listes de restage annexées au présent arrêté.

### Article 4 :

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont avisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation du préfet, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département du Cantal.

### Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, ou de sa publication au RAA du Cantal pour les autres personnes.

### Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-1165 du 9 août 2007, susvisé, fixant la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département du Cantal, est abrogé.

### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs des différents centres ENEDIS compétents et de la société Rte - Centre exploitation de Lyon, les usagers raccordés au réseau public de distribution d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Aurillac, le 24 avril 2020

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2020-0451 du 30 AVR. 2020

**Portant agrément de l'association ANEF 15 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

## Le Préfet du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2020-82 du 15 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 11/02/2020 par l'association ANEF 15 ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association ANEF 15 remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population

## ARRÊTÉ :

### Article 1er

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à L'ANEF 15 ,91 rue de la république 15 000 Aurillac pour mr Henri MANHES, président, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Cantal

### Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Clermont Ferrand) dans le même délai.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet du Cantal



Isabelle SIMA